

NOM

NO

06007-9

4214

C.A.E.	4214	NO.CONV.	60079
AFFIL.	5	NB.EMPL.	197
EMP.COUV.	0	ET.GEOG.	0 30
PERS.VIS.	8	NO.ACC.	099352001
DATE ENR.	840214		

Handwritten:
X 3
[Signature]

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 4 3 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 06007-9

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 177-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-11-22	83-11-22		83-11-22	86-05-31	24

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de la Métallurgie de Québec Inc. 801, 41 ^{ème} Rue Québec, Qc G1J 2T7	<input type="checkbox"/> Déposant Industries Samson Inc. 12, rue St-Laurent Lévis, Qc G6V 3V7 <i>OK Renouvé</i>

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	8649-10	Affiliation	CSD(9)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques	
DEPOSANT: X Kronström, Turmel, Desjardins et Villeneuve, avocats 1085, ave de la Tour Québec, Qc G1R 2W8 Att: Me Jean-Yves Desjardins V/D: DQ 0873-11	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Cherise Demers</i>	83-11-28

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Commissaire
général
du Québec
du Travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 4 3 3

Le Commissaire Général du Travail a reçu
par l'intermédiaire de l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **06007-9**

1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro
dans toutes vos correspondances **Q 21930-02**

Date: **83-11-22** Signature: **83-11-22** Réception: **83-11-22** Durée: **83-11-22** Du: **86-05-31** Au: **86-05-31** Nombre de salariés régis
par la convention collective: **84**

Association

Déposant

**Syndicat des Travailleurs de la
Métallurgie de Québec Inc.
801, 41^{ème} Rue
Québec, Qc
G1J 2T7**

Employeur

Déposant

**F.X. Drolet Inc.
245, rue du Pont
Québec, Qc
G1K 6L6**

OK Demers

Unité de négociation

Région: **03-03** Activité: **8649-10** Affiliation: **CSD(9)**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**DEPOSANT: X
Kronström, Turmel, Desjardins
et Villeneuve, avocats
1085, ave de la Tour
Québec, Qc
G1R 2W8
Atte: Me Jean-Yves Desjardins**

V/D: DQ 0873-11

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Thérèse Demers

83-11-28

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-435

DÉPÔT

Dépôt N°:

8	3	1	1	4	3	4
---	---	---	---	---	---	---

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
sur dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 06007-9

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15100-02
Date	Signature: 83-11-22 Réception: 83-11-22	Durée	Du: 83-11-22 Au: 86-05-31 Nombre de salariés régis par la convention collective : 89

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des travailleurs de la Métallurgie de Québec Inc. 801, 41 ^{ème} Rue Québec, Qc G1J 2T7	<input type="checkbox"/> Déposant S. Huot (1976) Inc. 990, rue Sainte-Thérèse Québec, Qc G1N 1T1 <i>OK renouvel.</i>

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	8649-10	Affiliation	CSD (9)
---------------	--------------	-----------------	----------------	--------------------	----------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

 Voir au verso pour les codes →

Remarques							
DEPOSANT: X Krontröm, Turmel, Desjardins et Villeneuve, avocats 1085, ave de la Tour Québec, Qc G1R 2W8 Att: Me Jean-Yves Desjardins V/D: DQ 0873-11	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td style="text-align: center;">83-11-28</td> </tr> </tbody> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date		83-11-28
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
	83-11-28						

Pour renseignements →
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 1 4 4 4**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21930-02
Date	Signature 84-10-16 Réception 84-11-22 Durée Du Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de la Métallurgie de Québec Inc. 801, 4 ^{ème} Rue Québec, Qc G1J 2T7 Att: <u>M. Jean-Luc Déchêne</u>	<input type="checkbox"/> Déposant F.X. Drolet Inc. 245, Du Pont Québec, Qc G1K 6L6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>3080 (5)</u> Affiliation <u>CSD (9)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente concernant le paragraphe 23.05 de la convention collective (assurance-vol).

ancien nom: *Compagnie F.X. Drolet*
Q-183-01

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>J. Tremblay</i>	Date 84-11-23

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

Dépôt N°: **8-4 1 1 4 4 3**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 177-01
Date	Signature 84-10-16	Reception 84-11-22	Durée Du Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de la Métallurgie de Québec Inc. 801, 41 ^{ème} Rue Québec, Qc G1J 2T7 Att: M. Jean-Luc Déchêne	<input type="checkbox"/> Déposant Industries Samson Inc. 12, rue St-Laurent Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8649 (10)</u> Affiliation <u>CSD (9)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente concernant le paragraphe 23.05 de la convention collective. (assurance-vol).

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>J. Tremblay</i>	Date 84-11-23

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Ministère
du Travail
du Québec
Commissaire
général du travail

DÉPÔT

6007-9

Dépôt N°:

8 4 1 1 4 4 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15100X-02
Date	Signature 84-10-16	Reception 84-11-22	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de la Métallurgie de Québec Inc. 801, 41ème Rue Québec, Qc G1J 2T7 Att: M. Jean-Luc Déchéne	<input type="checkbox"/> Déposant S. Huot (1976) Inc. 1000, Rue Ste-Thérèse Québec, Qc G1N 1T1
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>3080 (5)</u> Affiliation <u>CSD (9)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente concernant le paragraphe 23.05 de la convention collective (assurance-vol).

Ancien nom empl: S. Huot inc.
Q-15100-01

Pour le commissaire général du travail

Signature

J. Tremblay

Date

84-11-23

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

74113

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART:

L'ASSOCIATION PATRONALE DE LA METALLURGIE

pour et au nom des employeurs suivants:

- F.X. DROLET INC.
- INDUSTRIES SAMSON INC.
- S. HUOT (1976) INC.

ET D'AUTRE PART:

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE QUEBEC INC.

ATTENDU QU'une franchise est applicable sur la police d'assurance pour les outils, il est convenu par les parties d'ajouter à l'annexe "B" de la convention collective de travail les paragraphes suivants:

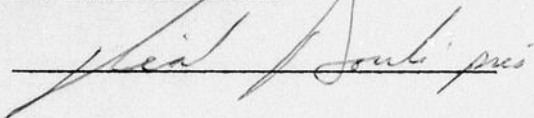
'84 NOV 22 15:46

- 4-a) F.X. Drolet Inc. et Industries Samson Inc. conviennent dans le cadre de l'assurance-vol prévue au paragraphe 23.05 de la convention collective d'appliquer la franchise de la police d'assurance de la manière suivante:
 - 1o. Dans le cas ou moins de cinq (5) salariés seront touchés par le vol de leurs outils, la franchise applicable pour chaque salarié sera de cent dollars (\$100.00) par employé;
 - 2o. Si cinq (5) salariés et plus sont touchés, la franchise totale de cinq cents dollars (\$500.00) sera répartie proportionnellement à la valeur réelle de chaque réclamant;
 - 3o. Si la franchise de cinq cents dollars (\$500.00) est majorée par la compagnie d'assurance pour un même montant de la prime, ou si la franchise de cinq cents dollars (\$500.00) est maintenue mais avec une augmentation de la prime par la compagnie d'assurance, l'employeur avisera le syndicat, et les ajustements proportionnels seront fait en conséquence aux articles 1 et 2 qui précèdent.
- b) S. Huot (1976) Inc. convient dans le cadre de l'assurance-vol prévue au paragraphe 23.05 de la convention collective d'appliquer la franchise de la police d'assurance de la manière suivante:

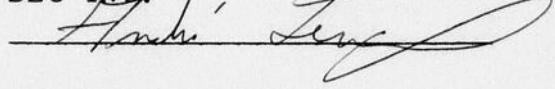
10. Dans le cas ou moins de dix (10) salariés seront touchés par le vol de leurs outils, la franchise applicable pour chaque salarié sera de cent dollars (\$100.00) par employé;
20. Si dix (10) salariés et plus sont touchés, la franchise totale de mille dollars (\$1,000.00) sera répartie proportionnellement à la valeur réelle de chaque réclamant;
30. Si la franchise de mille dollars (\$1,000.00) est majorée par la compagnie d'assurance pour un même montant de la prime, ou si la franchise de mille dollars (\$1,000.00) est maintenue mais avec une augmentation de la prime par la compagnie d'assurance, l'employeur avisera le syndicat et les ajustements proportionnels seront fait en conséquence aux article 1 et 2 qui précèdent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé par l'entremise de leurs représentants dûment mandatés ce 16ème jour du mois de octobre 1984.

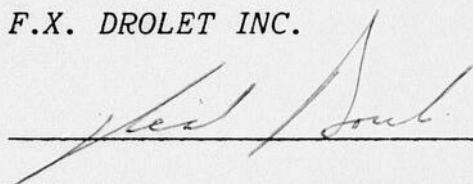
L'ASSOCIATION PATRONALE DE
LA METALLURGIE



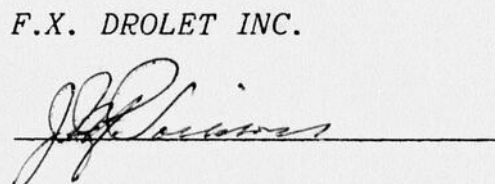
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE LA METALLURGIE DE QUE-
BEC INC.



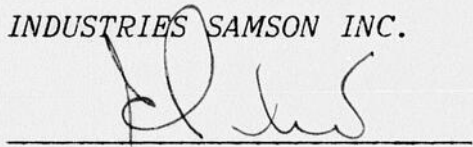
F.X. DROLET INC.



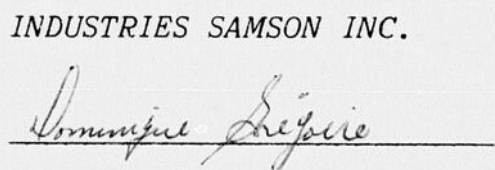
F.X. DROLET INC.



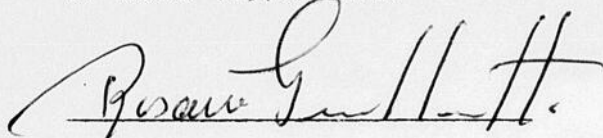
INDUSTRIES SAMSON INC.



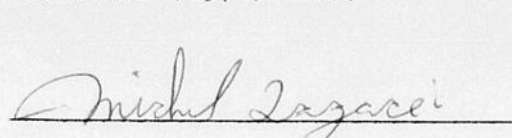
INDUSTRIES SAMSON INC.



S. HUOT (1976) INC.



S. HUOT (1976) INC.



DÉPÔT

60079

Dépôt N°: 8 2 0 9 0 9 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21930-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-07-06	82-09-07				

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de la métallurgie de Québec Inc. 801, 4 ^e Rue Québec, Qc G1J 2T7 Att: <u>M. Jean-Luc Déchêne</u>	<input type="checkbox"/> Déposant F. X. Drolet Inc. 245, du Pont Québec, Qc G1K 6L6

Unité de négociation

OBJET: Amendements à la convention collective (5)
 1- Attribution des postes affichés le 7 mai 1982
 2- Département d'estampage
 3- Embauche de l'employé Gilles Giguère, etc...

Région	03-03	Activité	8649-10	Affiliation	CSD (9)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Cherise Demers</i>	82-09-10

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE
QUEBEC INC. ET F.-X. DROLET INC.

- 1) La partie syndicale accepte l'attribution des postes qui ont été affichés en date du 7 mai 1982. Mais, F.-X. DROLET INC. reconnaît que les exigences demandées ne deviennent pas des pré-requis pour l'avenir.
- 2) La partie syndicale reconnaît l'établissement d'un département d'estampage chez F.-X. DROLET INC. avec reconduction des salaires existants de Samdro Inc. à la convention actuelle de F.-X. DROLET INC. Une annexe des salaires sera ajoutée à la convention de F.-X. DROLET INC.
- 3) La partie syndicale accepte l'embauche de l'employé Gilles Giguère tel qu'il a été engagé et F.-X. DROLET INC. s'engage à rappeler Marc Dutil, Arthur Plante et Bertrand Nadeau avant tout autre machiniste de l'extérieur tout en respectant l'ordre d'ancienneté établi.
- 4) F.-X. DROLET INC. s'engage dans l'avenir à afficher les postes selon les besoins et les normes de la convention.
- 5) Les sept (7) ex-employés de Samdro soit: Gilles Giguère, Gabriel Grenier, Roch Marcotte, Daniel Martel, Jean-Claude Messier, Jean-Louis Parent et Jean Ricard, actuellement à l'emploi de F.-X. DROLET INC. et qui avaient acquis plus de cinq (5) ans d'ancienneté chez Samdro Inc. bénéficieront jusqu'à trois (3) semaines de vacances pour l'année 1983 au prorata des vacances gagnées en 1982. Par la suite, la durée des vacances annuelles sera celle stipulée à la convention de F.-X. DROLET INC. à partir de leur date d'embauche chez F.-X. DROLET INC. Et leurs trois (3) semaines de base demeureront jusqu'à ce qu'ils atteignent la durée de service continu existant à la convention actuelle de F.-X. DROLET INC.

92 SEP - 7 11 24

SIGNE, A QUEBEC, CE 6 DE JUILLET 1982

F.-X. DROLET INC.

Par: _____

Par: _____

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
LA METALLURGIE DE QUEBEC INC.

Par: _____

Par: _____

ANNEXE

LISTE DES SALAIRES DE L'ESTAMPAGE

TAUX DE SALAIRE

<u>Classifications</u>	Au <u>01-09-1981</u>	A <u>01-06-1982</u>
------------------------	-------------------------	------------------------

COMPAGNONS-STAGE :

Opérateur de machine estampage	\$ 7.22	\$ 7.91
Opérateur et ajusteur de machine estampage	\$ 7.64	\$ 8.37

STAGIAIRES

Opérateur de machine estampage		
1ère année	\$ 5.53	\$ 5.94
2ième année	\$ 6.11	\$ 6.57
3ième année	\$ 6.41	\$ 6.89

N.B. Un employé est automatiquement promu compagnon lorsqu'il a terminé sa période de stage.

SIGNE, A QUEBEC, CE 6 DE JUILLET 1982

F.-X. DROLET INC.

Par: _____

Par: _____

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE LA METALLURGIE DE QUEBEC INC.

Par: _____

Par: _____

Q 99352001 1
6007-9,

M.C.G.T.
QUÉBEC

'83 NOV 22 14:23

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PAR MESSAGEUR

INTERVENUE

Entre d'une part:

L'ASSOCIATION PATRONALE DE LA METALLURGIE

pour et au nom des employeurs suivants:

F.X. DROLET INC.

S. HUOT (1976) INC.

INDUSTRIES SAMSON INC.

Ci-après après appelée: "L'EMPLOYEUR"

Et d'autre part:

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE

DE QUEBEC INC.

Ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

NOVEMBRE 1983

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
1	Caractère représentatif des parties contractantes	1
2	But de la convention	2
3	Régime syndical	3
4	Droits de l'Employeur	6
5	Ancienneté	6
6	Procédure de règlement des griefs ou des mécontentes	11
7	Mesures disciplinaires	13
8	Délégués d'atelier	14
9	Grève ou contre-grève	15
10	Durée du travail	15
11	Travail supplémentaire	16
12	Jours de fêtes	19
13	Vacances	21
14	Rappel au travail	25
15	Conditions de travail	26
16	Plan de rentes de retraite pour les salariés	28
17	Classification	29
18	Apprentissage	29
19	Paie	29
20	Accident de travail	30
21	Restrictions	31

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
22	Assurance-groupe	31
23	Conditions particulières	32
24	Extension juridique	32
25	Durée de la convention	33
	Annexe "A"	
	Taux de salaire	34
	Annexe "B"	
	Conditions particulières	37

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE

Entre d'une part:

L'ASSOCIATION PATRONALE DE LA METAL-
LURGIE

pour et au nom des employeurs suivants:

F. X. DROLET INC.

S. HUOT (1976) INC.

INDUSTRIES SAMSON INC.

Ci-après appelée: "L'EMPLOYEUR"

Et d'autre part:

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METAL-
LURGIE DE QUEBEC INC.

Ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

Article 1: CARACTERE REPRESENTATIF DES PARTIES CON-
TRACTANTES

- 1.01 Les parties plus haut désignées sont dûment autorisées à signer la présente convention collective de travail.
- 1.02 L'Association patronale de la métallurgie de Québec a signé les présentes comme mandataire dûment autorisé de chacun des établissements qui y sont également parties.
- 1.03 Le Syndicat, partie aux présentes, est reconnu comme le seul agent négociateur autorisé à négocier une convention collective de travail avec l'Employeur, une entente particulière ou toute entente modifiant ou ajoutant à la convention

collective pour les salariés exerçant une des occupations comprises dans l'unité de négociation définie au certificat de reconnaissance syndicale, pour chaque établissement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une modification mineure ou dans le cas d'un travail extérieur où l'entente est faite directement avec les salariés concernés. Dans un tel cas l'Employeur informe le délégué d'atelier de l'entente convenue.

1.04 Le travail compris dans les classifications apparaissant en annexe de la présente convention est exécuté par des salariés appartenant à l'unité de négociation, sauf dans les cas d'entraînement, de formation, d'expérience technique, ou de refus de travailler.

1.05 Les dispositions de cette convention sont lues et interprétées dans leur ensemble et de manière à leur donner tout l'effet requis. Nonobstant ce qui précède, il doit être tenu compte des autres règles d'interprétation existantes en ce qui concerne l'interprétation et l'application d'une convention collective.

Article 2: BUT DE LA CONVENTION

2.01 Dans l'intention des parties, la présente convention a pour but de favoriser entre elles des relations harmonieuses et de permettre l'exploitation efficace des opérations afin que les intérêts réciproques des parties soient pleinement protégés.

2.02 Interdiction de discrimination

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à ne pas faire de discrimination ou d'intimidation contre aucun salarié ou groupe de salariés pour cause d'activités syndicales prévues par la présente convention ou pour des motifs de nationalité, race, couleur, religion, sexe, croyance ou opinion politique ou lorsqu'il exerce un droit que lui donne la présente convention.

Article 3: REGIME SYNDICAL

3.01 Adhésion syndicale:

- a) Tout salarié assujetti à la présente convention, qui est actuellement membre du Syndicat ou qui le deviendra, doit comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre pour la durée de la présente convention.
- b) Tout nouveau salarié qui deviendra assujetti à la nouvelle convention doit, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat le jour de son embauchage et en demeurer membre pour la durée de la présente convention.
- c) Le nouveau salarié lors de son embauchage est présenté par l'Employeur au délégué d'atelier afin que celui-ci l'informe de ses droits et obligations. Pour le salarié embauché pour un travail extérieur et qui ne peut être présenté au délégué d'atelier, le chef d'équipe externe a la responsabilité à l'embauchage de ce salarié de faire signer la carte d'adhésion du Syndicat et de percevoir le droit d'entrée.
- d) Tout salarié qui ne se conforme pas aux stipulations des paragraphes a) et b) qui précèdent est, sur un avis écrit du Syndicat à l'Employeur, immédiatement informé de son congédiement. A défaut de se conformer à la convention collective, le congédiement devient effectif immédiatement après la réception de l'avis. Le salarié embauché pour un travail extérieur et qui ne se conforme pas aux stipulations du paragraphes b) est informé de son congédiement par le chef d'équipe externe dès la journée même de son embauchage.

3.02 Retenue syndicale

Chaque Employeur, partie à la présente, s'engage, dès l'embauchage d'un salarié, tel que défini à l'article 1.03, à déduire hebdomadairement le

montant de la cotisation syndicale déterminée par le Syndicat et à en faire la remise mensuelle au trésorier du Syndicat entre le 1er et le 15 du mois suivant si possible. Cette remise est accompagnée d'un rapport mensuel fait sur les formules fournies par le Syndicat à cet effet, ou sur des fac-similés.

3.03

InformationsA) A chaque Employeur:

Le Syndicat informera, par écrit, chaque Employeur du montant de la cotisation syndicale.

B) Au Syndicat:

A titre d'information seulement, une fois par mois, chaque Employeur informera, par écrit, le Syndicat de tout changement dans la main-d'oeuvre, sur des formules fournies à cet effet par le Syndicat, ou sur des fac-similés.

Dans le cas de tout nouveau salarié, les informations seront les suivantes:

1. le prénom, le nom;
2. l'adresse;
3. le statut civil;
4. l'occupation et le taux de salaire;
5. le numéro d'assurance sociale.

Dans le cas de tout autre changement, les informations seront les suivantes:

1. le prénom, le nom;
2. l'occupation antérieure et la nouvelle;
3. le numéro d'assurance sociale;
4. dans le cas de congédiement, pour cause, chaque Employeur en donnera la raison.

C) A la demande du Syndicat, chaque Employeur fournira, aux dates indiquées à l'annexe "A" et pour les fins de l'assurance-salaire seulement, les informations suivantes:

1. le prénom, le nom;
2. l'occupation;
3. le statut civil;
4. l'occupation et le taux de salaire réel des salariés;
5. le numéro d'assurance sociale.

Ce rapport est fait sur des formules fournies par le Syndicat à cet effet, ou sur des fac-similés.

3.04

Permis d'absence pour activités syndicales

- a) Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (au plus trois (3) salariés à la fois -sauf pour une entreprise comptant cinquante (50) salariés ou plus, auquel cas au plus quatre (4) salariés à la fois, maximum une (1) fois par année et maximum deux (2) pour un même département), mais sans rémunération pour la perte de temps, après entente verbale au préalable avec leur supérieur immédiat, au moins cinq (5) jours ouvrables précédant telle prise de congé.
- b) Dans le cas d'impossibilité de donner un avis de cinq (5) jours ouvrables, le congé ne sera pas refusé à moins de raison majeure. Le Syndicat confirmera par écrit cette demande de congé pour activités syndicales.

3.05

Affichage

Chaque Employeur doit placer dans son ou ses établissements un ou des tableaux d'affichage

destinés à recevoir les avis d'informations syndicales. Au moment de l'affichage, le Syndicat doit remettre à l'Employeur une copie de tout avis et ce dernier pourra refuser que l'on affiche tout document qui pourrait l'offenser ou nuire délibérément à ses relations avec ses clients.

Article 4: DROITS DE L'EMPLOYEUR

- 4.01 Subordonnement aux dispositions de la présente convention, chaque Employeur a le droit d'administrer et de gérer son entreprise, y compris le droit d'embaucher et de diriger son personnel de façon compatible avec ses droits et obligations.

Article 5: ANCIENNETE

- 5.01 L'ancienneté signifie la durée du service continu d'un salarié au service de l'Employeur depuis son embauchage, exprimée en années, en mois et en jours.

La durée du service continu signifie la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié permanent est lié à son Employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat. Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée des services continus, les jours d'absences de maladie ou d'accident, les jours de fermeture, les périodes de mise à pied, les périodes de congé annuel, les jours fériés, les absences autorisées par l'Employeur ou par la convention collective ainsi que les absences en cas de grève ou de lock-out. Le tout est sous réserve de l'article 5.04.

- 5.02 Un salarié devient permanent lorsqu'il a accompli six cent (600) heures de service cumulé dans une période de six (6) mois et compte alors de la date d'embauchage. Tout autre salarié est un salarié temporaire.

- 5.03 Les salariés temporaires sont régis par la présente convention, mais ils ne peuvent recourir à la procédure de règlement des griefs prévus à l'article 6, sauf dans le cas de réclamations de salaires ou autres avantages monétaires.
- 5.04 L'ancienneté de tout salarié se perd:
1. pour abandon volontaire de l'emploi;
 2. pour congédiement pour cause;
 3. pour une absence pour maladie non professionnelle ou un accident autre qu'un accident de travail d'une durée excédant dans chaque cas la moitié de la durée de services continus du salarié jusqu'à concurrence de dix-huit (18) mois pour un salarié ayant cinq (5) ans d'ancienneté et moins; pour un salarié ayant plus de cinq (5) ans d'ancienneté, ladite période d'absence est de trois (3) ans;
 4. pour une mise à pied de plus de douze (12) mois. Il est toutefois du devoir du salarié de communiquer à l'Employeur tout changement d'adresse;
 5. dans le cas d'un rappel au travail comme étant prévu pour une durée d'au moins quatre (4) semaines consécutives, s'il refuse ou néglige de se rapporter au travail dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception, à la dernière adresse connue du salarié, d'un avis par poste recommandée; un salarié peut refuser, sans perte d'ancienneté, un retour au travail si au moment du rappel le retour est dans une autre classification que la sienne.
- 5.05 Dans les cas de mise à pied, de promotion, de dégradation, de transfert et de réembauchage, l'ancienneté prévaudra pourvu que le salarié qui en a le plus soit apte à accomplir le travail.

Dans le cas de réembauchage, l'Employeur communiquera avec le salarié à la dernière adresse connue du salarié.

Cependant, avant de devenir effective, une mise à pied doit être précédée d'un préavis de trois (3) jours ouvrables dans le cas d'un salarié qui a acquis son ancienneté, et d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables pour le salarié ayant trois (3) ans d'ancienneté et plus. Si la mise à pied ne devient pas effective à la date prévue dans le préavis de mise à pied, et que le salarié est alors requis de travailler pour une période additionnelle de plus de cinq (5) jours, l'Employeur doit alors remettre au salarié un autre préavis de trois (3) jours ouvrables ou de cinq (5) jours ouvrables selon le cas.

5.06

Dans le cas de promotion, d'occupation vacante permanente, ou d'ouverture d'emploi, pour une occupation prévue comme devant dépasser quinze (15) jours ouvrables et dont les conditions de travail sont régies par la présente convention, l'Employeur affichera l'occupation offerte et tout salarié couvert par la présente convention pourra faire application au bureau pendant les cinq (5) jours que durera l'affichage.

L'avis d'affichage doit indiquer au moins les informations suivantes:

- le titre de l'occupation;
- le taux de salaire;
- les qualifications requises;
- la date d'expiration de l'affichage.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de l'affichage, l'Employeur fait connaître, par écrit, son choix au délégué d'atelier dont copie au salarié choisi et transmet au délégué d'atelier par cette même occasion copie de chaque candidature.

Le salarié choisi doit travailler à l'occupation concernée dès qu'il y a du travail à faire à cette occupation.

La position sera alors accordée au salarié le plus ancien parmi ceux qui auront fait application et qui est apte à remplir telle occupation.

Durant les deux (2) premières semaines de travail à sa nouvelle occupation, le salarié peut choisir de retourner à son ancienne occupation, si l'occupation qu'il s'est vu accorder ne le satisfait pas. S'il retourne à son ancienne occupation, il ne peut poser sa candidature à la suite d'un nouvel affichage et ce pendant une période de six (6) mois.

Les qualifications requises inscrites sur l'avis d'affichage doivent être pertinentes et en relation avec l'occupation offerte et ne sauraient être d'aucune façon abusives, discriminatoires ou arbitraires.

5.07

Le salarié qui a de l'ancienneté et qui est apte à remplir tel travail peut, sur avis d'au moins un (1) mois, prendre la place d'un salarié qui a de l'ancienneté mais qui en a moins que lui et qui occupe une classification semblable à la sienne sur l'équipe de jour ou vice-versa.

L'avis d'un (1) mois peut être donné pendant la période d'essai d'un salarié susceptible d'être déplacé, mais ce dernier ne sera déplacé que lorsque sa période d'essai sera terminée.

Toutefois, un salarié qui obtient un tel transfert ne peut faire prévaloir ses droits pour obtenir un autre transfert avant qu'une période de six (6) mois ne soit écoulée depuis son affectation à la nouvelle équipe. Cependant, l'Employeur peut maintenir le système de rotation entre les équipes dans le cas où le système est établi.

5.08

En cas de grief contestant la décision de l'Employeur statuant qu'un salarié n'est pas ou ne serait pas apte à accomplir le travail dans le cas d'un mouvement de main-d'oeuvre, l'Employeur aura le fardeau de la preuve.

5.09

Nonobstant toute clause de la présente convention, un salarié qui quitte l'unité de négociation, mais qui demeure au service de l'Employeur,

peut réintégrer ladite unité de négociation en y apportant l'ancienneté déjà accumulée avant tel départ. Cependant aucune ancienneté ne peut être accumulée autrement qu'en vertu de la présente convention collective.

5.10 L'Employeur affichera et fournira au Syndicat, deux (2) fois par année, soit durant le mois de janvier et durant le mois de juillet, une liste d'ancienneté qui comprendra les détails suivants:

- 1.- le prénom, le nom;
- 2.- l'occupation;
- 3.- la date d'embauchage.

La liste d'ancienneté ainsi affichée l'est pour une période de trente (30) jours afin de permettre à tout salarié de faire des représentations. A l'expiration de cette période d'affichage, sujet aux griefs qui ont pu être présentés pour corriger la date d'ancienneté, l'ancienneté de chaque salarié est reconnue conforme jusqu'au prochain affichage.

5.11 Si après la signature de la présente convention, des tâches ou occupations non prévues à la convention sont ajoutées, ou si les tâches ou occupations existantes dans la convention sont modifiées substantiellement ou de façon importante à la suite de nouveaux outillages, de nouvelles machineries ou pour d'autres raisons, la classification et le taux de salaire correspondant seront établis par négociations entre les parties.

A défaut d'entente dans les trente (30) jours de calendrier, l'Employeur paiera le taux proposé et le Syndicat ou les salariés pourront faire un grief et la décision de l'arbitre sera rétroactive à la date de la soumission du grief.

Dans les cas visés au présent article, l'arbitre des griefs devra être un ingénieur industriel, désigné par les parties ou nommé par le ministre.

Article 6: PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS OU
DES MESENTENTES

6.01 Advenant tout grief ou toute mésentente, durant le terme de cette convention, il ne doit pas y avoir d'arrêt ou de ralentissement de travail et les parties doivent faire un effort loyal en vue de régler le cas le plus rapidement possible, en présence du supérieur immédiat du salarié concerné ou d'un représentant de l'Employeur.

6.02 Si le salarié ou le Syndicat désire formuler un grief, il procède de la façon suivante:

1.- Le salarié régi par cette convention, accompagné par le délégué d'atelier, ou le Syndicat par son délégué d'atelier, soumet son grief dans les dix (10) jours ouvrables de sa naissance ou de la connaissance des faits qui donnent lieu au grief, au directeur du personnel ou à son représentant qui doit rendre sa décision dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du grief.

2.- Si la décision du directeur du personnel ou de son représentant n'est pas satisfaisante, tout grief ou toute mésentente sera soumise à l'arbitrage en la manière prévue au Code du travail, S.R.Q. 1964, chap. 141 et amendements.

6.03 Lorsque plusieurs griefs individuels et de même nature sont soulevés, ils doivent l'être par un écrit commun indiquant le nom de tous les salariés concernés, et traités ensemble afin de simplifier la procédure et éviter des répétitions. Un tel grief collectif est soumis par le Syndicat conformément à la procédure établie à la convention collective.

6.04 Entente entre les parties

Toute entente qui intervient entre les représentants autorisés des parties et qui dispose d'un

grief, doit être constatée par écrit. Une telle entente lie l'Employeur, le Syndicat et les salariés concernés.

6.05

Pouvoirs de l'arbitre

- 1.- L'arbitre entend et apprécie la preuve suivant les règles de droit applicables, avec équité et bonne conscience. La règle de la prépondérance de la preuve s'applique à l'arbitre. L'arbitre a le pouvoir, soit de confirmer la décision de l'Employeur conforme aux dispositions de la convention, soit d'annuler la décision de l'Employeur non conforme aux dispositions de la convention. Il peut rendre toute décision nécessaire pour remédier à une violation de la convention.

- 2.- Dans le cas de mesures disciplinaires ou non disciplinaires, l'arbitre a le pouvoir de:
 - a) maintenir, annuler ou modifier la décision de l'Employeur ou y substituer toute décision jugée équitable;

 - b) réinstaller le salarié dans tous ses droits et ordonner le remboursement de l'équivalent du salaire et des autres avantages pécuniaires dont l'a privé la décision de l'Employeur. Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période ou s'il a bénéficié de revenus de quelque source que ce soit (autres que des revenus de source personnelle), les sommes ainsi reçues doivent être déduites;

 - c) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider de griefs au sens de la convention. L'arbitre n'a cependant pas le pouvoir d'ajouter, de soustraire ou d'amender une disposition de cette convention.

- 6.06 Toute décision arbitrale est finale, obligatoire, lie les parties et sera appliquée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa transmission aux parties. Les frais de l'arbitrage seront payés en égale part par les parties.
- 6.07 Dans le cas d'une mesure disciplinaire ou non disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

Article 7: MESURES DISCIPLINAIRES

- 7.01 Toute mesure disciplinaire (réprimande écrite, suspension, congédiement) doit faire l'objet d'un écrit remis au salarié concerné avec copie au délégué d'atelier. L'avis écrit doit préciser les raisons et motifs entraînant une sanction de cette nature.

Tel avis disciplinaire doit être remis au salarié concerné et au délégué d'atelier dans les dix (10) jours ouvrables suivant la naissance ou la connaissance des faits qui ont donné lieu à la mesure disciplinaire, à défaut de quoi, aucune mesure disciplinaire ne pourra être imposée au salarié.

La présente disposition n'a pas pour but d'empêcher l'Employeur de donner un avertissement verbal à un salarié.

- 7.02 Tout salarié qui est l'objet d'une mesure disciplinaire (réprimande écrite, suspension, congédiement) et qui considère cette mesure disciplinaire comme non méritée peut soumettre son cas à la procédure régulière de grief. Il en est de même dans le cas d'un congédiement de nature non disciplinaire sauf si ce congédiement est consécutif à la perte d'ancienneté tel que prévue à la convention collective.
- 7.03 Toute mesure disciplinaire enregistrée au dossier dudit salarié doit être automatiquement effacée du dossier du salarié concerné quinze (15) mois après son inscription sauf les cas de vol.

7.04 Lorsqu'un salarié est l'objet d'une mesure disciplinaire (réprimande écrite, suspension, congédiement) ou d'un avertissement verbal, il peut demander d'être accompagné d'un délégué d'atelier en autant qu'un délégué d'atelier soit présent à l'usine.

7.05 Signature d'un rapport disciplinaire

Si un salarié signe un document touchant un cas disciplinaire ou non disciplinaire, il le fait seulement pour reconnaître le fait qu'il en est ainsi informé.

Article 8: DELEGUES D'ATELIER

8.01 Délégué d'atelier

Le Syndicat peut désigner un ou plusieurs délégués d'atelier dans chaque établissement; le nom de ce(s) délégué(s) sera communiqué par écrit à l'Employeur et tel(s) délégué(s) sera(ont) reconnu(s) immédiatement après la réception de l'avis par l'Employeur. Ce ou ces délégués d'atelier ont pour fonction de représenter le Syndicat dans l'établissement ou un département selon le cas.

Le délégué d'atelier, du fait de son mandat, ne doit être préjudicié d'aucune façon dans l'exercice de son travail professionnel.

Le délégué d'atelier aura le pouvoir, dans toute action entreprise de bonne foi, et après entente avec son supérieur immédiat, de quitter son travail pour enquêter à l'intérieur de l'établissement de tout grief qui lui sera soumis; dans ce cas, il n'y aura pas de perte de salaire de même que pour toute rencontre dans l'établissement convenue entre les parties au sujet de l'application de la convention collective.

8.02 Agent d'affaires

L'agent d'affaires ou tout représentant autorisé du Syndicat aura accès, pendant les heures régu-

lières d'affaires, à chaque établissement pourvu qu'il ait préalablement averti l'Employeur ou son représentant de sa visite.

- 8.03 Le délégué de sécurité aura le pouvoir, dans toute action entreprise de bonne foi, et après entente avec son supérieur immédiat, de quitter son travail pour enquêter à l'intérieur de l'établissement des circonstances d'un accident ou de tout problème présentant un danger immédiat pour la santé et la sécurité qui lui sera soumis; dans ce cas, il n'y aura pas de perte de salaire de même que pour toute rencontre dans l'établissement convenue entre les parties au sujet de la santé et la sécurité.

Article 9: GREVE OU CONTRE-GREVE

- 9.01 Toute grève ou contre-grève est interdite pendant la durée de la présente convention.

Article 10: DUREE DU TRAVAIL

10.01 Semaine régulière de travail

La semaine régulière de travail est de quarante (40) heures.

Cependant, si par une loi et/ou ordonnance gouvernementale, les heures de travail de la journée et/ou de la semaine régulière étaient réduites à un niveau moindre que les heures stipulées dans cet article, l'Employeur paiera la pleine compensation pour telle réduction des heures.

10.02 A) Equipe de jour

Sauf entente contraire entre l'un ou l'autre des Employeurs visés par la présente convention et ses salariés, la semaine régulière de travail sera répartie, du lundi au vendredi inclusivement suivant la pratique établie au 31 mai 1983, ou suivant entente entre les parties aux différentes usines, s'il y a plusieurs usines.

Cependant dans le cas d'un salarié travaillant à l'extérieur de l'usine, la durée du repas peut n'être que d'une durée d'une demi-heure (1/2), si le salarié y consent.

B) Equipe de nuit

Subordonné à l'article 10.01, aux endroits où existent des équipes de nuit, à moins d'entente contraire entre l'Employeur et ses salariés, les heures du début et/ou de la fin de telles équipes seront les mêmes qu'au 31 mai 1983.

Cependant, la durée de travail pour les salariés de l'équipe de nuit ne peut excéder dix (10) heures par jour.

10.03 Pour l'équipe de nuit, les parties conviennent du moment du repas de ces salariés.

10.04 L'Employeur qui, en dehors des limites des heures spécifiées à cette convention réduirait la semaine régulière de travail plutôt que de procéder à la réduction du personnel, devra accorder la pleine compensation de travail pour toutes les heures ainsi réduites. Nonobstant ce qui précède, l'Employeur pourra, après entente avec le Syndicat, réduire la semaine régulière de travail, sans être tenu d'accorder la pleine compensation de travail pour les heures ainsi réduites; telle entente devra être constatée par écrit.

Article 11: TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

11.01 Sous réserve de l'article 11.05, le travail en temps supplémentaire sera réparti aussi équitablement que possible entre les salariés désireux et capables de l'effectuer. Cependant, dans le cas d'un salarié travaillant à l'extérieur de l'usine, la durée de repas peut être diminuée d'une demi-heure (1/2) si le salarié y consent et le taux et demi ne prévaudra pas pour cette demi-heure (1/2) travaillée.

Une liste est affichée à tous les trois (3) mois afin que les salariés désireux d'effectuer du temps supplémentaire puissent y inscrire leur nom.

Lorsque du travail en temps supplémentaire est requis, il est d'abord offert au salarié qui exécutait ce travail sur les heures régulières. Si ce salarié refuse, il est ensuite offert aux salariés (apparaissant sur la liste) désireux et capables de l'effectuer en tenant compte du nombre d'heures en temps supplémentaire offertes et effectuées par chacun d'eux.

L'Employeur fournira au Syndicat et affichera à tous les six (6) mois, une liste comprenant pour chaque salarié le nombre d'heures offertes en temps supplémentaire ainsi que le nombre d'heures effectuées en temps supplémentaire.

11.02

Taux et demiA) Equipe de jour

- a. En dehors des heures régulières de la semaine régulière spécifiées à l'article 10.
- b. Sauf entente contraire entre l'Employeur et ses salariés quant à commencer plus tôt, entre 7 h 30 a.m. et 11 h 30 a.m. le samedi; sauf s'il s'agit de temps supplémentaire déjà en cours alors qu'un salarié est déjà rémunéré à taux double.

B) Equipe de nuit

- a. Tout travail exécuté dans les quatre (4) premières heures ouvrables suivant la fin de leur équipe;
- b. Sauf entente contraire entre l'Employeur et ses salariés quant à commencer plus tôt, entre 7 h 30 a.m. et 11 h 30 a.m. le samedi; sauf s'il s'agit de temps supplémentaire déjà en cours alors qu'un salarié est déjà rémunéré à taux double.

11.03 Taux double

- a. Toute heure travaillée un dimanche ou un jour de fête chômé, de même que toute heure exécutée par un salarié de l'équipe de jour à compter de la cinquième (5ième) heure suivant la fin de sa journée régulière de travail, ainsi que toute heure travaillée par un salarié de l'équipe de nuit à compter de la cinquième (5ième) heure qui suit la fin de son équipe régulière; le tout sujet à l'article 15.04;
- b. Tel que prévu à l'article 11.02 ci-haut, si un salarié continue à travailler le samedi entre 7 h 30 et 11 h 30 a.m.

11.04 Nonobstant l'article 10.02, la cédule des heures de travail des camionneurs pourra être répartie entre 4 h a.m. et 16 h 45 à condition de ne pas excéder la durée de la journée régulière de travail soit huit (8) heures du lundi au vendredi inclusivement. Les heures de la journée régulière de travail prévues dans cet article doivent s'exécuter consécutivement. Tout travail excédant cette durée est rémunéré à taux et demi.

11.05 Un salarié requis de faire du temps supplémentaire un samedi, un dimanche, un jour de fête, ou pour plus de deux (2) heures après la fin de la journée régulière, si cette requête coïncide avec une période de repas et que ce salarié n'a pas été avisé la journée précédente qu'il serait appelé à faire du travail supplémentaire, sera, suivant entente avec son contremaître quant à aller manger chez lui ou au restaurant ou commander du restaurant un repas à l'usine, dédommagé par l'Employeur des frais de restaurant encourus résultant de l'urgence du travail à exécuter, sur présentation de la facture qui ne devra pas excéder huit dollars cinquante (\$8.50) pour la première année de la convention et neuf dollars (\$9.00) par la suite. Le repas est payé tant et aussi longtemps que le salarié n'a pas eu l'opportunité d'aller manger chez lui.

Cependant si un salarié a commencé à exécuter un travail et qu'il accepte de le continuer en temps supplémentaire, le lieu de résidence éloigné ne lui causera pas de préjudice pour le continuer.

Article 12: JOURS DE FETES

12.01 Les jours suivants sont considérés comme des jours fériés et payés (y compris la prime attachée au travail d'équipe de nuit):

- le Jour de l'An;
- le 2 janvier;
- le Lundi de Pâques;
- la Fête de la Reine;
- la Saint-Jean-Baptiste;
- la Confédération;
- la Fête du Travail;
- la journée de l'Action de Grâces;
- le 24 décembre;
- le Jour de Noël;
- le 26 décembre;
- le 31 décembre.

Si une fête survient un samedi et/ou un dimanche, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant à moins d'entente différente écrite entre les parties, ou d'ordonnance gouvernementale différente.

12.02 Cependant, pour qu'un salarié ait le droit à la rémunération de ces fêtes, il devra avoir été au travail le jour ouvrable complet qui précède et le jour ouvrable complet qui suit telle prise de congé à moins de permission de l'Employeur ou de raison valable, ou d'une mise à pied en vigueur depuis dix (10) jours ouvrables ou moins précédant la prise de congé du groupe de jours fériés de Noël ou précédant la prise de congé du groupe de jours fériés du Jour de l'An, ou d'une mise à pied en vigueur depuis cinq (5) jours ou-

ouvrables ou moins précédant la prise de congé de l'un ou l'autre des autres jours fériés; cependant, une même raison valable invoquée pour une même période d'absence ne peut justifier le paiement de plus d'une fête ou de plus d'un groupe de journées ouvrables successivement fêtées.

Un salarié qui, à l'occasion d'une telle fête ou d'un groupe de journées ouvrables successivement fêtées auxquelles il aurait droit, bénéficie d'une rémunération de la CSST, reçoit la différence entre la rémunération de la CSST et celle qu'il aurait reçue normalement.

Les parties à ladite convention conviennent que l'exigence pour le salarié d'être présent au travail le jour ouvrable complet qui précède et le jour ouvrable complet qui suit la prise de congé ne signifie pas qu'un retard occasionnel soumis aux règlements de discipline de l'usine enlève le droit au congé payé à ce salarié.

Toutefois, un salarié embauché dans les dix (10) jours ouvrables précédant telles fêtes n'a pas droit au paiement de ces fêtes.

Après entente entre les parties, une fête peut être déplacée par l'Employeur à la condition d'obtenir l'approbation écrite des deux tiers (2/3) des salariés membres du Syndicat, présents au travail au moment de cette requête.

12.03

Absences en cas de décès d'un proche parent

1.- Tout salarié qui a acquis son droit d'ancienneté a droit, à l'occasion d'un décès, à une absence autorisée, dans les cas et de la manière ci-après indiqués:

cinq (5) jours ouvrables avec paie, dans le cas du conjoint ou d'un enfant.

2.- Tout salarié qui a acquis son droit d'ancienneté a également droit, à l'occasion d'un décès, à une absence autorisée, d'une durée débutant à l'heure du décès et se terminant le jour des funérailles, dans les cas et de la manière ci-après indiqués:

- a) trois (3) jours dans le cas du père ou de la mère, d'un frère, d'une soeur, du beau-père ou de la belle-mère;
- b) un (1) jour dans le cas d'un beau-frère ou d'une belle-soeur.

Seul les jours où un salarié est tenu de se rapporter au travail sont payables en vertu du présent paragraphe 2).

- 3.- Il incombera au salarié de justifier telle absence à l'occasion d'un décès, ainsi que l'heure du décès et la date des funérailles dans les cas prévus au paragraphe 2).

12.04 Tout salarié qui a acquis son droit d'ancienneté a droit à une absence autorisée dans les cas et de la manière ci-après indiqués:

- a) Un (1) jour ouvrable avec paie, plus un jour ouvrable sans paie, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant;
- b) Un (1) jour ouvrable avec paie dans le cas de son mariage, s'il y a perte de salaire.

Article 13: VACANCES

13.01 La période du calcul pour le paiement des vacances est du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

13.02 Moins d'un (1) an de service

Tout salarié qui, au 1er janvier de chaque année, a moins d'un (1) an de service continu, reçoit des vacances annuelles d'une durée minimum d'autant de journées qu'il a de mois de service continu jusqu'à un maximum de dix (10) jours et une rémunération équivalente à quatre pour cent (4%) du salaire gagné en vertu de l'article 13.01 ci-dessus.

13.03

Plus d'un (1) an de service

Subordonnement à la clause 13.01, tout salarié assujéti à la présente convention reçoit de son Employeur pour son service continu des vacances annuelles et une rémunération équivalente, suivant le tableau ci-après:

Durée du service continu au 1er janvier de chaque année	Durée des vacances annuelles	Rémunération équivalente
-----	-----	-----
1 an	2 semaines	4%
3 ans	2 semaines	5%
5 ans	3 semaines	6%
10 ans	3 semaines	7%
13 ans	4 semaines	8%
21 ans	4 semaines	9%
27 ans et plus	5 semaines	10%

Pour les fins de l'application du présent paragraphe, et à partir de la signature de la présente convention collective, une mise à pied de plus de six (6) mois est considérée comme une interruption du service continu.

13.04

Prise de vacances

La prise de vacances se fait entre le 1er janvier et le 31 décembre, et à moins d'entente contraire entre un salarié et son Employeur, elles sont prises de la façon suivante:

1.- Etape 1:

- a) Un Employeur peut fermer son atelier ou un département pour une période maximum de deux (2) semaines consécutives entre le 1er juillet et le 31 août; la période de vacances des salariés pour les deux (2) premières semaines coïncide avec cette période de fermeture. Un Employeur peut aussi permettre à cinquante pour cent (50%) des salariés d'une même classification de prendre leurs vacances ensemble, s'ils le désirent, pour les deux premières semaines.

- b) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'Employeur fait connaître aux salariés la date fixée pour la fermeture de son atelier.

Si la décision n'est pas annoncée, ou si la date de fermeture n'est pas annoncée, ou s'il n'y a pas de fermeture:

-les salariés ont jusqu'au 30 avril pour faire connaître leur choix de vacances à l'Employeur;

-l'Employeur a jusqu'au 15 mai pour approuver ce choix et fixer la date des vacances; dans le cas de choix de vacances entre le 1er janvier et le 30 avril, l'Employeur a quinze (15) jours à compter de la demande pour approuver ce choix et fixer la date des vacances;

-un salarié qui n'a pas donné son choix de vacances conformément à ce que ci-dessus, verra sa période de vacances déterminée et fixée par l'Employeur;

-l'Employeur utilisera l'ancienneté comme critère de détermination des vacances au cas de conflit de dates entre les salariés.

2.- Etape 2:

Sauf autrement prévu au présent article, dans le cas de la troisième (3^{ème}), quatrième (4^{ème}) et cinquième (5^{ème}) semaine de vacances, un salarié fait connaître à l'Employeur au moins quatre (4) semaines à l'avance le choix de ses dates de vacances, la troisième (3^{ème}), quatrième (4^{ème}) et la cinquième (5^{ème}) semaine ne pouvant pas être prises sans un intervalle de dix (10) jours ouvrables les séparant des deux (2) premières semaines. Toutefois, un salarié qui a droit à quatre (4) semaines ou plus de vacances pourra prendre une semaine de vacances consécutive avec les deux (2) premières; le salarié ayant droit à cinq (5)

semaines de vacances devra prendre une (1) de ses semaines de vacances en cinq (5) jours ouvrables consécutifs pendant la période des Fêtes.

Cinquante pour cent (50%) des salariés d'une même classification peuvent prendre, en même temps, leurs vacances; en cas de litige entre deux (2) salariés, c'est l'ancienneté qui prime pour le choix.

- 3.- Sauf avec le consentement écrit du salarié concerné, une fois ce choix de vacances fait et approuvé par l'Employeur, il ne peut être modifié dans une période inférieure à un (1) mois précédant la date du début de telle prise de vacances.
- 4.- Lorsqu'un salarié, à la date fixée pour la prise de ses vacances, est en période de maladie ou d'accident, il peut reporter ses vacances au retour de sa convalescence ou à une date de son choix en autant qu'il demeure dans l'année de référence pour la prise des vacances, qu'il en avise l'Employeur au moins deux (2) semaines à l'avance, et que pas plus de cinquante pour cent (50%) des salariés d'une même classification prennent en même temps leurs vacances.

Lorsqu'un salarié, à la date fixée pour la prise de ses vacances, est en période de mise à pied, il peut reporter ses vacances après son retour au travail à une date de son choix, mais pas avant d'avoir travaillé au moins quatre (4) semaines consécutives, en autant qu'il demeure dans l'année de référence pour la prise des vacances, et que pas plus de cinquante pour cent (50%) des salariés d'une même classification prennent en même temps leurs vacances.

Nonobstant ce qui précède, si l'absence coïncide avec la période de fermeture annuelle de deux (2) semaines, ces deux semaines de fermeture sont réputées être des semaines de vacances pour le salarié alors absent pour mise à pied.

13.05 Paiement des vacances

Sauf dans le cas de mise à pied si le salarié en fait la demande, tout salarié doit recevoir sa rémunération de vacances uniquement avant son départ pour les vacances effectivement prises.

13.06 Départ

Tout salarié qui quitte volontairement son emploi ou qui est congédié pour cause reçoit à l'occasion de son départ, la rémunération de vacances annuelles auxquelles il a droit et qui n'ont pas été prises. Il reçoit aussi la rémunération de vacances qu'il a accumulées depuis le 1er janvier de l'année de son départ.

13.07 Si une ou plusieurs fêtes chômées payées tombent pendant la période de prise de vacances annuelles de tout salarié, celui-ci a droit à autant de jours additionnels de vacances qu'il y a de telles fêtes.

13.08 Tout salarié peut se prévaloir d'un congé sans solde après avoir pris entente avec son supérieur immédiat ou son représentant.

Article 14 RAPPEL AU TRAVAIL

14.01 Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté l'établissement est payé au taux de temps supplémentaire applicable et il a droit à un minimum de trois (3) heures à taux et demi ou à taux double selon le cas. Un tel salarié n'est tenu d'exécuter que le travail pour lequel il a été rappelé. Cependant, si un deuxième salarié est requis d'accompagner une personne rappelée au travail pour fin de sécurité, l'Employeur peut lui fournir du travail pour la période d'accompagnement d'un tel salarié et la personne qui sert à la sécurité est soumise aux mêmes règles que le salarié rappelé.

Article 15 CONDITIONS DE TRAVAIL

15.01 Salaires

Les taux de salaire et les classifications d'opération indiqués à l'annexe "A" font partie intégrante de cette convention et seront en vigueur pour la durée de la présente convention collective.

15.02 Les conditions de travail intitulées "conditions particulières" et apparaissant à l'annexe "B" de la présente convention collective de travail sont considérées comme partie intégrante d'icelle.

15.03 Tout salarié qui jouit actuellement de conditions de travail plus intéressantes ou reçoit un salaire supérieur à ce qui est prévu dans la présente convention ne verra pas ces avantages diminués par suite de la mise en vigueur de la présente convention.

Egalement tout différentiel de taux de salaire existant entre le taux de l'échelle prévue à l'annexe "A" de la convention expirée le 31 mai 1983 et le salaire réellement payé à cette date sera maintenu et appliqué en plus de l'échelle prévue à l'annexe "A" de la présente convention.

15.04 Travail extérieur

Pour le travail extérieur, la première heure de transport aller ou retour est considérée comme du travail régulier et est rémunérée selon les termes de cette convention; tout temps subséquent de transport est rémunéré à taux simple, sauf pour le camionneur quand le taux supplémentaire lui est applicable.

15.05 Tout salarié travaillant sur réparation ou installation en dehors de l'usine bénéficiera d'une prime de \$0.45 l'heure de plus que son taux habituel uniquement pour le temps au lieu même du travail; cependant s'il y a du temps de transport cette prime sera applicable uniquement sur la première heure de transport, conformément à l'article 15.04.

- 15.06 Pour le salarié en charge de deux (2) hommes ou plus en dehors de l'usine, soit sur réparation ou installation, la prime prévue à l'article 15.05 sera majorée de \$0.30.
- 15.07 Le salarié travaillant sur l'équipe de nuit bénéficiera d'une prime de \$0.50 l'heure de plus que son taux habituel.
- 15.08 Sauf dans le cas hors du contrôle de l'Employeur, un salarié qui se présente au travail, alors que l'Employeur ne l'a pas avisé avant le début des heures régulières de travail de ne pas se présenter, et s'il ne peut lui fournir du travail, a droit à une rémunération minimum de deux (2) heures selon le gain qu'il aurait réalisé s'il avait travaillé.

Cependant, dans le cas d'un salarié dont la journée régulière de travail est déjà commencée, et que deux (2) heures de travail sont déjà complétées, il aura droit, en sus des deux (2) heures qui précèdent, au cas de cessation de travail tel que stipulé au paragraphe précédent, uniquement à la rémunération complète de toute heure subséquente de travail déjà commencée.

En cas de situation hors du contrôle de l'Employeur, l'Employeur qui demande aux salariés de rester en disponibilité doit alors payer ces derniers tout comme s'ils étaient au travail pour toute la durée de la mise en disponibilité.

- 15.09 a) Le salarié a droit à des périodes de repos, et à une période de temps à la fin de sa journée de travail pour ranger ses outils et se laver les mains, tel que ci-après:

	Période de repos: 1ère partie de la <u>journée de travail/2e</u>	Période de temps <u>(outils; mains)</u>
1ère année de la convention	10 mts/10 mts	5 mts
2e année	12 mts/10 mts	3 mts
3e année	15 mts/10 mts	3 mts

b) Lorsque le salarié est appelé à accomplir plus de deux (2) heures de temps supplémentaire, il a droit à une telle période de repos après deux (2) heures travaillées.

15.10 Chaque salarié qui acceptera d'utiliser son auto personnelle au service de l'Employeur recevra un minimum de \$3.50 par course, sinon une rémunération de \$0.24 du kilomètre parcouru.

15.11 Si des avantages particuliers sont consentis par l'Employeur en raison de circonstances spéciales d'un travail donné à l'extérieur, ces avantages particuliers seront les mêmes pour tous les salariés affectés à ce travail, mais aucun salarié ne peut être tenu de l'exécuter.

Article 16: PLAN DE RENTES DE RETRAITE POUR LES SALARIES

16.01 Un plan de rentes de retraite est établi par le Syndicat auprès d'une compagnie d'assurance pour les salariés couverts par cette convention. Toutefois, dans le cas de F.X. Drolet Inc., l'Employeur s'engage à verser une contribution égale à cinq pour cent (5%) du salaire de tout salarié qui souscrit au fonds de pension dont les règlements sont ceux arrêtés par les parties intéressées.

16.02 La contribution fixe et permanente de l'Employeur et de ses salariés est de \$0.12 l'heure chacun pour les heures travaillées de ces salariés.

16.03 Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur la garantie d'existence et de bonne administration du plan.

Article 17: CLASSIFICATION

17.01 Tout salarié sera informé de son propre classement. Aucun salarié ne recevra moins que le minimum prévu par la convention.

Article 18: APPRENTISSAGE

18.01 Le nombre des apprentis est limité dans chaque établissement à au plus vingt pour cent (20%) du nombre total des salariés de l'Employeur.

Article 19: PAIE

19.01 Pour tous les salariés couverts par cette convention, la paie est remise chaque semaine, le jeudi avant-midi si possible, en monnaie légale ou par chèque et comprend la période se terminant le samedi précédent. Elle est distribuée pendant les heures régulières de travail. Pour l'équipe de nuit, elle est remise à chaque salarié avant son départ de l'atelier le jeudi matin si possible. Les détails suivants doivent apparaître sur le talon de paie:

- le nom et prénom du salarié;
- la période de paie;
- les heures régulières et le temps supplémentaire;
- les différentes déductions de façon distincte;
- le montant brut;
- le montant net;
- et si possible tout autre montant accumulé.

19.02 L'Employeur inscrit sur les T-4 et Relevé 1, le montant cumulé des cotisations syndicales déduites sur la paie du salarié au cours de l'année.

Article 20: ACCIDENT DE TRAVAIL

20.01 L'Employeur paiera à tout salarié qui a subi à son service un accident de travail le salaire régulier perdu la journée même de l'accident jusqu'à concurrence de cinq (5) heures; cependant, pour qu'un salarié ait droit au bénéfice susmentionné, il faut que cet accident soit un accident tel que défini à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et amendements.

20.02 Le Syndicat et l'Employeur coopéreront dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, les maladies industrielles, et assurer la sécurité des salariés, en conformité avec les lois existantes:

- a) pour fins d'application de cet article, un comité de quatre (4) membres sera constitué dont deux (2) seront désignés par l'Employeur et deux (2) par le Syndicat;
- b) les rencontres du comité ont lieu périodiquement, conformément aux lois en vigueur, et les membres du comité ne perdent pas leur salaire lorsqu'ils siègent durant les heures de travail;
- c) les décisions prises au niveau du comité le sont paritairement conformément à la loi.

20.03 Tous les équipements de protection individuelle dont le port est exigé par le comité de sécurité sont fournis gratuitement par l'Employeur qui en demeure propriétaire.

Les équipements suivants sont entre autres fournis pour ceux pour qui le comité de sécurité en exige le port en fonction de la nature de leur travail:

- lunettes de protection sécuritaire ajustées ou non à la vue;
- tabliers et manches de cuir;
- souliers et bottines de sécurité;
- gants;
- protecteur auriculaire acoustique;
- masques.

20.04 Un salarié doit rapporter dès qu'il en a connaissance à son contremaître toute blessure ou accident de travail, qu'il le juge important ou non, ainsi que le nom des témoins si possible.

Article 21: RESTRICTIONS

21.01 Toute clause de cette convention qui serait à l'encontre des décrets ou lois fédérale ou provinciale considérées d'ordre public actuellement en vigueur ou qui le deviendront, sera considérée comme non avenue sans affecter la validité de la présente convention. La convention est alors amendée de façon à la rendre conforme à la loi ou au décret, le tout par entente écrite entre les parties.

Article 22: ASSURANCE-GROUPE

22.01 L'Employeur convient de contribuer au plan d'assurance-groupe du Syndicat pour le salarié qui a acquis son ancienneté et qui est éligible à l'assurance.

22.02 a) La contribution de l'Employeur sera faite à compter du début de la deuxième année de la convention collective, tel que ci-après:

plan individuel: \$1.00 par semaine travaillée, ou semaine de vacances prise et payée;

plan familial: \$2.00 par semaine travaillée ou semaine de vacances prise et payée;

b) L'Employeur ne sera pas tenu de faire sa contribution pendant une absence non rémunérée d'un salarié, c'est-à-dire lorsqu'un salarié ne bénéficiera pas d'une paye durant une semaine de travail.

Article 23: CONDITIONS PARTICULIERES

23.01 Tout examen médical requis par l'Employeur pour les salariés permanents est aux frais de l'Employeur incluant les frais de déplacement, en conformité avec l'article 15.10.

23.02 Indemnité

L'Employeur paie au salarié permanent pour lequel il requiert un examen médical, son taux horaire de base effectif pendant le temps requis pour le déplacement et l'examen, sauf si le salarié accepte de subir l'examen médical en dehors de son horaire de travail.

23.03 Fonction de juré

Lorsqu'un salarié est convoqué ou appelé à servir comme juré, l'Employeur lui paie la différence entre ce qu'il reçoit hebdomadairement ou quotidiennement, à titre de juré et son salaire régulier pour une journée ou semaine régulière de travail, sur présentation des pièces justificatives.

23.04 Dans l'éventualité d'une amélioration technique ou technologique pouvant entraîner des mises à pied, l'Employeur convient, sujet aux exigences et à la bonne marche des opérations ainsi qu'aux qualifications des salariés concernés, de favoriser la familiarisation des salariés affectés de façon à leur permettre l'accession à ces nouvelles fonctions.

23.05 L'Employeur contractera une police d'assurance concernant la protection des outils des salariés dans le cas de vol par effraction, avec clause de remplacement valeur à neuf.

L'Employeur fournira au Syndicat une attestation de la compagnie d'assurance à cet effet.

Article 24: EXTENSION JURIDIQUE

24.01 Les parties aux présentes conviennent de demander au ministère du Travail, l'extension juridique de la présente convention collective de travail sauf certaines autres conditions qui seront ultérieurement établies entre les parties.

24.02 La cotisation au comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec sera entièrement défrayée par l'Employeur pour le total des deux (2) parties.

Article 25: DUREE DE LA CONVENTION

25.01 La présente convention prend effet au moment de sa signature pour se terminer le 31 mai 1986.

25.02 La convention collective continue d'être en vigueur après son expiration, et ce, jusqu'à l'exercice du droit à la grève ou du droit au lock-out.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec, ce 22^e jour de novembre 1983.

ASSOCIATION PATRONALE DE LA METALLURGIE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE QUEBEC INC.

Par: Jean Marc Koo
Par: Jean-Louis Gauthier

Par: Laurent Lacroix Près
Par: Hilke Tardif-Dor

F.X. DROLET INC.

DELEGUES D'ATELIERS DE F.X. DROLET INC.

Par: Alain
Par: Paul Gauthier

Par: André Lenoir

S. HUOT (1976) INC.

DELEGUES D'ATELIERS DE S. HUOT (1976) INC.

Par: Jean Marc Koo

Par: Michel Zagaci
Charles Gosselin

INDUSTRIES SAMSON INC.

DELEGUES D'ATELIERS DE INDUSTRIES SAMSON INC.

Par: Alain
Par: Paul Gauthier

Par: Hilke Tardif
Alain Beaulard

ANNEXE "A" TAUX DE SALAIRE

A) COMPAGNONS (compagnons-métiers)

	<u>1.6.83</u>	<u>1.6.84</u>	<u>1.6.85</u>
Outilleur	12.96	13.61	14.29
Traceur en mécanique	12.60	13.23	13.89
Soudeur général (au chalumeau et à l'arc électrique)	12.20	12.81	13.45
Machiniste général	12.20	12.81	13.45
Soudeur au chalumeau ou à l'arc électrique	12.03	12.63	13.26
Electricien	12.03	12.63	13.26
Mécanicien métal en feuilles	12.03	12.63	13.26
Machiniste sur tour, fraiseuse	12.03	12.63	13.26
Mécanicien de marine	12.03	12.63	13.26
Mécanicien ajusteur	12.03	12.63	13.26
Mouleur	12.03	12.63	13.26
Chaudronnier	12.03	12.63	13.26
Tuyauteur (mécanicien en tuyauterie)	12.03	12.63	13.26
Trempeur	12.03	12.63	13.26
Pantographeur	12.03	12.63	13.26
Peintre	12.03	12.63	13.26
Polisseur	12.03	12.63	13.26
Opérateur de machinerie lourde (S. Huot (1976) Inc.)	12.03	12.63	13.26
Mécanicien en hydraulique (S. Huot (1976) Inc.)	12.03	12.63	13.26
Menuisier d'atelier mécanique	11.52	12.10	12.71
Forgeron	11.52	12.10	12.71

A-1) APPRENTIS (tous les métiers)

1 ^{ère} année	7.45	7.82	8.21
2 ^{ème} année	7.66	8.04	8.44
3 ^{ème} année	8.00	8.40	8.82
4 ^{ème} année	8.36	8.78	9.22
5 ^{ème} année, 1 ^{er} semestre	8.71	9.15	9.61
Après 54 mois	9.29	9.75	10.24
Après 66 mois	9.83	10.32	10.84

ANNEXE "A" (suite)

	<u>1.6.83</u>	<u>1.6.84</u>	<u>1.6.85</u>
B) <u>COMPAGNONS "B" (compagnons-stage)</u>			
Assembleur	11.52	12.10	12.71
Préposé aux machines	10.40	10.92	11.47
Magasinier en charge	10.94	11.49	12.06
Magasinier	10.76	11.30	11.87
Découpeur	11.52	12.10	12.71
Vérificateur	10.76	11.30	11.87
Expéditeur	10.76	11.30	11.87
B-1) <u>STAGIAIRES</u>			
a) <u>Assembleurs, préposés aux machines et découpeurs:</u>			
1 ^{ère} année, 1er semestre	7.45	7.82	8.21
1 ^{ère} année, 2e semestre	7.66	8.04	8.44
2 ^{ème} année	8.00	8.40	8.82
3 ^{ème} année	8.36	8.78	9.22
4 ^{ème} année	8.87	9.31	9.78
5 ^{ème} année	9.59	10.07	10.57
b) <u>Magasinier, vérificateur, expéditeur</u>			
1 ^{ère} année	7.45	7.82	8.21
2 ^{ème} année	7.66	8.04	8.44
3 ^{ème} année	8.20	8.61	9.04
4 ^{ème} année	8.97	9.42	9.89
5 ^{ème} année	9.61	10.09	10.59
C) <u>DIVERS</u>			
Conducteur de camion	10.36	10.88	11.42
Aide	10.12	10.63	11.16
Manoeuvre	9.59	10.07	10.57
Concierge (S. Huot (1976) Inc.)	7.41	7.78	8.17

ANNEXE "A" (suite)

	<u>1.6.83</u>	<u>1.6.84</u>	<u>1.6.85</u>
D) <u>F.X. Drolet Inc. (ENERGIE)</u>			
<u>Compagnons-stage</u>			
Soudeur production	9.59	10.07	10.57
<u>Stagiaires</u>			
1ère année	7.66	8.04	8.44
2ième année	8.00	8.40	8.82
3ième année	8.36	8.78	9.22

-Un employé est automatiquement promu compagnon lorsqu'il a terminé sa période de stage.

-Un salarié bénéficie d'un changement d'échelon de la première à la deuxième année lorsqu'il a complété deux mille (2,000) heures travaillées chez F.X. Drolet Inc.; par la suite, le temps fait ailleurs dans le même métier et dans le même travail est reconnu pour les fins du calcul des 2,000 heures requises pour un changement d'échelon de la deuxième à la troisième année, et de la troisième année à soudeur production, le tout avec preuve à l'appui.

E) F.X. Drolet Inc. (ESTAMPAGE)

Opérateur de machine estampage	8.38	8.80	9.24
Opérateur et ajusteur de machine estampage	8.87	9.31	9.78

Stagiaires:

1ère année	6.30	6.62	6.95
2ième année	6.96	7.31	7.68
3ième année	7.30	7.67	8.05

Un employé est automatiquement promu compagnon lorsqu'il a terminé sa période de stage.

ANNEXE "B"CONDITIONS PARTICULIERES convenues

entre: L'ASSOCIATION PATRONALE DE LA METALLURGIE

et: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE QUEBEC INC.

re: CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE L'ASSOCIATION PATRONALE DE LA METALLURGIE ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE INC. (C.S.D.)

- 1.- Nonobstant toute disposition de la convention collective en vigueur à laquelle il est ci-dessus référé, F.X. Drolet Inc. pourra exécuter, sur une base temporaire ou permanente au département de l'énergie, une ou plusieurs de ses opérations à raison de trois (3) quarts de travail, tel que ci-après:

Equipe 1: Du lundi au vendredi
00:30 à 4:30 heures
05:00 à 7:30 heures

Samedi
00:30 à 4:30 heures, soit 4 heures à temps demi
05:00 à 7:30 heures, soit 2.5 heures à temps double

Equipe 2: Du lundi au vendredi
07:30 à 12:00 heures
12:30 à 16:00 heures

Equipe 3: Du lundi au vendredi
16:00 à 20:00 heures
20:30 à 00:30 heures

Les primes et les temps de repos prévus à la convention collective s'appliquent à chaque quart de travail.

- 2.- Nonobstant toute disposition de la convention collective en vigueur à laquelle il est ci-dessus référé, l'horaire de l'équipe de soir chez F.X. Drolet Inc. pourra être établi de la manière suivante:

lundi au jeudi
inclusivement: 16:15 hres à 01:15 hre
le vendredi: 16:15 hres à 22:45 hres

Le vendredi le 5 minutes pour se laver les mains sera pris entre 22:30 hres et 22:35 hres, et le 10 minutes de repos entre 22:35 hres et 22:45 hres. Il n'y aura toutefois pas de 5 minutes pour se laver les mains si un salarié continue de travailler en temps supplémentaire.

Si un jour de fête payable en vertu de la convention collective (article 12) tombe un vendredi, le salarié qui a droit au paiement de la fête sera payé à son taux horaire régulier pour l'équivalent du nombre d'heures requis pour totaliser 40 heures dans la semaine.

- 3.- a) L'Employeur convient, par la présente lettre, de ne pas faire exécuter des travaux couverts par la présente convention par ses contremaîtres, sauf pour dépanner ou instruire un salarié, ou encore pour reprendre un ouvrage déjà exécuté et nécessitant correction alors qu'aucun salarié présent à l'atelier à ce moment-là n'a la compétence pour faire telle correction, ou encore pour exécuter certaines parties d'un travail ne pouvant être exécuté par aucun salarié présent à l'atelier à ce moment-là, ou encore dans le cas de travail non rémunéré, ou enfin s'il y a impossibilité de retracer des salariés pour exécuter des travaux nécessitant une exécution immédiate à cause des besoins de la clientèle.
- b) Chef d'équipe: C'est un salarié qui est sous les ordres d'un contremaître, et son travail consiste principalement à distribuer du travail aux salariés sous sa responsabilité, à en surveiller la qualité, et il peut lui-même exécuter du travail manuel sans restrictions. Son titre de chef d'équipe ne lui accorde aucun privilège dans l'octroi du temps supplémentaire, conformément à l'article 11.01.

Nonobstant ce que ci-dessus, le chef d'équipe externe peut, en ce qui regarde le travail à l'extérieur, embaucher, suspendre, ou renvoyer à l'usine un salarié qui est sous sa responsabilité. Quant au chef d'équipe interne, il a le pouvoir de soumettre à son supérieur tout cas répréhensible, mais il ne peut embaucher, suspendre ou congédier un salarié qui est sous sa responsabilité.

QUEBEC, ce .22..ième jour de novembre 1983.

ASSOCIATION PATRONALE DE LA METALLURGIE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE QUEBEC INC.

Par: Jean Marc [Signature]

Par: Laurent [Signature]

Par: [Signature] secrétaire

Par: Hilbert Tardif Sec

F.X. DROLET INC.

DELEGUES D'ATELIERS DE F. X. DROLET INC.

Par: [Signature]

[Signature]

Par: [Signature]

[Signature]

S. HUOT (1976) INC.

DELEGUES D'ATELIERS DE S. HUOT (1976) INC.

Par: [Signature]

Michel [Signature]

[Signature]

INDUSTRIES SAMSON INC.

DELEGUES D'ATELIERS DE INDUSTRIES SAMSON INC.

Par: [Signature]

Hilbert Tardif.

Par: [Signature]

Alain [Signature]

ENTENTE DE RETOUR AU TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART:

L'ASSOCIATION PATRONALE
DE LA METALLURGIE,
1085 Ave de la Tour,
Québec,

pour et au nom des entreprises
suivantes:

F.X. DROLET INC.
S. HUOT (1976) INC.
INDUSTRIES SAMSON INC.

ci-après indistinctement ap-
pelées: "LES EMPLOYEURS"
ou "L'EMPLOYEUR" ou "LA
PARTIE DE PREMIERE PART",
collectivement ou individuel-
lement

ET

D'AUTRE PART:

SYNDICAT DES TRAVAIL-
LEURS DE LA METALLURGIE
DE QUEBEC INC.,
801, 4ième rue,
Québec

Ci-après indistinctement ap-
pelé: "LE SYNDICAT" ou "LA
PARTIE DE SECONDE PART"

- 1.- a) Tous les salariés permanents qui étaient à l'emploi, d'un des employeurs ci-haut mentionnés le 23 juin 1983, seront rappelés au travail par ordre d'ancienneté selon les besoins de la

Als

production, dans leur occupation habituelle suivant l'ordre de rappel par occupation et par département établi par les parties à l'annexe "A" des présentes; un salarié ne peut exercer son droit au déplacement par ancienneté avant le 1er mars 1984.

A compter de cette date, les dispositions de la convention collective s'appliqueront. Les salariés non encore rappelés au travail pourront alors exercer leur droit d'ancienneté pour déplacer un salarié au travail ayant moins d'ancienneté suivant les dispositions de la convention collective;

b) Nonobstant le paragraphe a), dans le cas de S. Huot (1976) Inc., les salariés permanents qui étaient à l'emploi le 23 juin 1983 seront rappelés au travail par ordre d'ancienneté selon les besoins de la production suivant les termes de la convention collective de travail. M. Gabriel Racine sera intégré sur la liste de rappel au travail et bénéficiera d'une ancienneté préférentielle jusqu'au 1er mars 1984;

- 2.- Les salariés rappelés au travail doivent reprendre leur travail à compter du rappel sauf s'ils en sont incapables pour cause de maladie, d'accident ou d'absence dans le cas des salariés éloignés de la région. Dans ce cas d'absence, le salarié doit reprendre le travail au plus tard dans les cinq (5) jours suivants;
- 3.- Tous les salariés qui reprendront le travail le feront avec tous leurs droits comme s'il n'y avait pas eu de cessation de travail;
- 4.- Il n'y aura aucune mesure discriminatoire, menace, intimidation ou mesure disciplinaire quelconque exercée contre aucune personne reliée directement ou indirectement à l'arrêt de travail et aux événements qui l'ont précédé soit à cause de sa participation et en général, du rôle qu'elle y a joué, de ses actes ou omissions, d'aucune manière que ce soit dans le cas



d'embauchage, de mise à pied, de rappel, de suspension, de congédiement, de la conduite ou de la répartition du travail, de mesure d'avancement;

- 5.- Les parties, leurs membres leurs représentants ou mandataires, entre eux et l'une envers l'autre, renoncent à réclamer tout dommage, se donnent quittance complète et finale de tout dommage et s'engagent à se désister en faisant toutes les démarches utiles à cette fin, immédiatement et sans délai de toute procédure ou action qu'ils auraient pu prendre et à ses frais;
- 6.- La partie de première part s'engage à ne prendre aucune procédure ou action quelconque devant toute Cour ou tribunal du travail contre la partie de seconde part ou contre toute personne ou tout organisme relié(e) directement ou indirectement à l'arrêt de travail soit à cause de sa participation, de ses actes, de ses omissions ou en général du rôle qu'elle y a joué quant aux événements et aux frais qui y sont survenus avant comme pendant l'arrêt du travail;
- 7.- La partie de seconde part, ou ses représentants, s'engagent à n'exercer aucune discrimination, ni aucune procédure judiciaire de quelque nature que ce soit, ni faire ou poursuivre aucune plainte ou démarche pouvant avoir pour conséquence des poursuites judiciaires de quelque nature que ce soit, envers ou contre la partie de première part ou ses représentants, pour tout incident qui aurait pu survenir avant comme pendant l'arrêt du travail;
- 8.- La partie de seconde part s'engage à recommander à ses membres le retour au travail, selon les termes de la présente entente;
- 9.-
 - a) Toute partie à la présente entente peut soumettre à l'autre partie toute plainte qui naît de l'application des dispositions de la présente entente au moyen d'un avis écrit qu'elle lui fait parvenir dans les quinze (15) jours ouvrables de la naissance ou de la connaissance des événements qui en donnent lieu;
 - b) Les dispositions relatives à l'arbitrage stipulées à la convention collective de travail convenues au cours des présentes négociations s'appliquent;

AS AD

- 10.- La rétroactivité sera versée au salarié avec indication distincte sur un chèque de paie dans les trente (30) jours du retour au travail; cette rétroactivité sera calculée sur les heures gagnées;
- 11.- Tous les griefs sont retirés sauf ceux existant avant le 23 juin 1983 qui, eux, devront suivre la procédure de griefs établie dans la convention expirée;
- 12.- Les employeurs conviennent que les dossiers de tous les salariés seront exempts de toute mention relative aux faits et gestes posés en regard de la grève et de la période des négociations survenus avant ou pendant cette grève;
- 13.- Sauf entente contraire entre l'Employeur et un salarié, et sauf dans le cas des vacances déjà fixées à des dates postérieures au retour au travail, chaque salarié ayant des vacances à prendre à compter du 23 juin 1983 est réputé avoir pris ses vacances depuis cette date; la rémunération de vacances à laquelle un salarié a droit lui sera versée au plus tard dans les dix (10) jours suivant la signature de cette entente;
- Les vacances déjà fixées à des dates postérieures au retour au travail seront prises par les salariés concernés à ces dates, à moins de renonciation à ces vacances de la part des salariés concernés;
- Les vacances non encore fixées le seront au retour au travail après entente entre le salarié et l'Employeur;
- 14.- Au retour au travail, F.X. Drolet Inc. convient de faire l'ajustement des contributions du régime de rentes de retraite existant, qui aurait dû, selon les règlements, être fait au 1er août de cette année, sans qu'il y ait contribution à compter de cette date; ..
- 15.- Les parties devront dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente de retour au travail

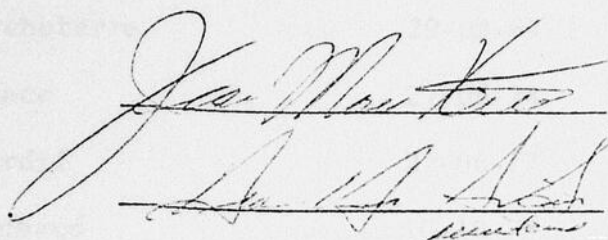
signer la nouvelle convention collective de travail, dont le présent protocole sera annexé comme partie intégrante;

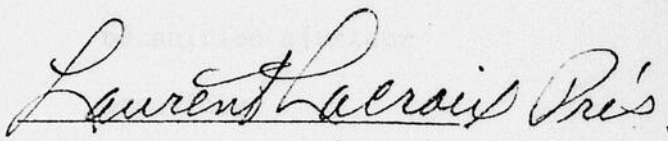
16.- Les parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire pour donner le plein effet à la requête pour extension juridique au décret relatif aux métiers de la métallurgie de Québec, signée entre elles aujourd'hui;

QUEBEC, ce jour onzième jour de novembre 1983.

L'ASSOCIATION PATRONALE
DE LA METALLURGIE

SYNDICAT DES TRAVAIL-
LEURS DE LA METALLUR-
GIE DE QUEBEC INC.









ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: ATELIER

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Robert Roberge	02-07-38	machiniste sur tour
René Dumont	15-01-46	mécanicien ajusteur
Louis-Philippe Dorval	18-06-47	machiniste sur tour
Wilbrod Couture	16-02-60	machiniste sur tour
André Marcheterre	29-09-69	mécanicien ajusteur
Denis Haince	27-06-74	magasinier
Gilles Tardif	27-06-77	machiniste sur tour
Martin Michaud	10-10-78	machiniste sur tour
Ghislain Michaud	26-04-79	mécanicien ajusteur
Lionel Caron		machiniste sur tour
Marcel Vermette	04-03-81	machiniste sur tour
Dominique Grégoire	22-03-82	machiniste sur tour

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: SOUDURE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Gaston Sirois	24-09-42	soudeur à l'arc électrique
Donat Arsenault	09-09-60	chaudronnier
Gérald Couture	27-01-68	soudeur à l'arc électrique
Léopold Rodrigue	07-02-68	soudeur à l'arc électrique
Lucien Vézina	08-09-69	soudeur à l'arc électrique
Roger Simard	13-10-69	chaudronnier
Paul A. Picard		soudeur
André Plante	07-02-78	soudeur à l'arc électrique
Réjean Laverdière	14-02-78	soudeur à l'arc électrique
Hervé Lacroix	28-04-78	apprenti-chaudronnier, 6e année, 2e
Alain Béchar	07-06-78	soudeur à l'arc électrique
Claude Fradette	16-08-82	soudeur à l'arc électrique



ATELIER DE MÉCANIQUE

S. HUOT (1976) INC.

MACHINE SHOP

Téléphone: (418) 681-0291 - Téléc: 051-3364

990, rue Ste-Thérèse, Centre Industriel St-Malo, Qué. G1N 1T1

ORDRE DE RAPPEL: UN DEPARTEMENT

<u>NOM</u>	<u>DATE EMBAUCHAGE</u>	<u>OCCUPATION</u>
Gabriel Racine		machiniste sur tour
Armand Julien	09-05-51	soudeur
Elzéar Gagné	20-04-53	machiniste sur tour
Claude Plamondon	19-05-60	mécanicien ajusteur
Charles Prévost	09-06-60	mécanicien ajusteur
Gilles Allard	18-09-61	mécanicien ajusteur et soudeur électr.
Georges-Henri Grenier	03-04-62	machiniste sur tour
Paul-Eugène Demers	12-11-63	camionneur
Roland Métivier	18-05-64	soudeur électricité
Paul-André Rousseau		machiniste sur tour
Jean-Louis Fortin	31-01-67	machiniste sur fraiseuse
Denis Marier	28-02-68	machiniste sur tour
Jean-Pierre Rousseau	20-06-68	machiniste sur tour
Michel Prévost	17-07-68	machiniste sur tour
René Tremblay	18-03-69	préposé aux machines "compagnon B"
Michel Gagnon	24-03-69	machiniste sur fraiseuse
Claude Lemieux	29-04-69	mécanicien ajusteur
Yvan Côté		machiniste sur tour
Carol Fournier	25-06-69	machiniste sur tour
René Julien	27-04-70	soudeur électricité
Paul-Maurice Lemay	07-07-70	machiniste sur tour
Steve Mezsaros	12-10-70	machiniste sur tour
Jean-Claude Blanchet	16-11-70	machiniste sur tour
Georges Guillemette		soudeur monteur
Jean-Marc Caron	18-01-71	machiniste 6e année, 2e sem.
Fernand Duguay	22-09-71	soudeur électricité
Antoine Larose	20-04-72	soudeur 6e année, 2e sem.
Ghislain Lachance	26-04-72	aide et prép. aux machines, 5e année
Albert Clusiau	06-06-72	soudeur 6e année, 2e sem.
Michel Lagacé	27-06-72	machiniste sur tour
André Matte		machiniste sur tour
Henri Labrèche	02-10-72	soudeur électricité
Marquis St-Laurent	12-06-73	machiniste sur tour
Armand Labbé	18-06-73	mécanicien métal en fle

Manufacturier de convoyeurs pour Moulins à scie et d'Usines de préparation du bois



ATELIER DE MÉCANIQUE
S. HUOT (1976) INC.
MACHINE SHOP

Téléphone: (418) 681-0291 - Télex: 051-3364

990, rue Ste-Thérèse, Centre Industriel St-Malo, Qué. G1N 1T1

Claude Morneau	20-06-73	mécanicien ajusteur
Michel Leclerc	21-06-73	soudeur électricité et monteur
Victor Boucher	10-07-73	soudeur électricité et monteur
François Marcotte	03-12-73	soudeur électricité et monteur
Raymond Blais	12-12-73	soudeur
Daniel Fortin	21-01-74	machiniste sur tour
Clément Doré	18-02-74	machiniste sur fraiseuse
Roger Carrier	29-04-74	concierge
Daniel Sirois	29-04-74	machiniste sur tour
Jean-Yves Magnan	18-06-74	machiniste sur tour
Nicolas Dorion	25-06-74	mécanicien métal en file
Marcel Lamontagne	25-06-74	machiniste sur tour
Daniel Giguère	08-07-74	machiniste sur tour
Aurèle Boucher	15-07-74	soudeur électricité et monteur
Charles Parent	03-09-74	camionneur
Gaston Auclair	17-10-74	machiniste sur tour
Marcel Dubé	05-11-74	magasinier "compagnon B"
Claude Lecomte	17-02-75	machiniste sur tour
Jean Têtu	18-02-75	machiniste sur tour
Jean-Marie Tremblay	03-03-75	magasinier "compagnon B"
André Gilbert	08-04-75	machiniste sur tour
Eugène Gretas	25-08-75	mécanicien ajusteur
Gaston Ferland	26-01-76	mécanicien ajusteur
Claude Lebel	22-03-76	mécanicien ajusteur
André Prévost	01-08-77	machiniste sur fraiseuse
Clément Guillemette	11-01-78	machiniste sur fraiseuse
Robert Moreau	12-01-78	mécanicien ajusteur
Jocelyn Savard	23-01-78	soudeur électricité
Jean-Claude Therrien	25-01-78	soudeur 5e année, 1er sem.
René Jobidon	27-01-78	soudeur 5e année, 2e sem.
Grégoire Goulet	31-01-78	soudeur électricité et monteur
Raymond Thomassin	01-02-78	soudeur électricité
René Feraud	01-02-78	soudeur électricité et monteur
Bertrand St-Hilaire	01-02-78	soudeur électricité et monteur
Gilles Sanfaçon	11-04-78	peintre 4e année
Denis Villemure	29-06-78	machiniste 4e année
Denis Berger	03-07-78	machiniste sur fraiseuse
Jean-Luc Harel	07-09-78	machiniste sur tour
Alain Bédard	18-09-78	machiniste sur tour
Martin Lemay	18-09-78	machiniste sur tour
Robert Dussault	11-10-78	manoeuvre

AD

Manufacturier de convoyeurs pour Moulins à scie et d'Usines de préparation du bois



ATELIER DE MÉCANIQUE

S. HUOT (1976) INC.

MACHINE SHOP

Téléphone: (418) 681-0291 - Télex: 051-3364

990, rue Ste-Thérèse, Centre Industriel St-Malo, Qué. G1N 1T1

Réjean Martel	14-11-78	électricien
Gaétan Lapointe	25-01-79	machiniste sur fraiseuse
Jean Nadeau	30-01-79	mécanicien ajusteur
Michel Simard	10-04-79	manoeuvre et préposé aux machines, 4e année
Martin Barriault	15-05-79	machiniste sur tour
Edmond Goulet	16-05-79	soudeur 6e année, 2e sem.
Paul Roy	26-06-79	découpeur
Paul Grenier	28-06-79	soudeur électricité
Jacques Lebrun	04-07-79	soudeur électricité
Prime Thomassin	18-07-79	soudeur électricité
Jean-Yves Vallée	10-09-79	mécanicien métal en fle, 3e année
Marc Lecomte	18-09-79	mécanicien ajusteur
Emilien Verret	12-11-79	manoeuvre
Doris Gingras	24-03-80	soudeur électricité

Manufacturier de convoyeurs pour Moulins à scie et d'Usines de préparation du bois



F.X. DROLET INC.

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: ATELIÉR

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Adrien Poulin	17-03-35	machiniste sur tour
Germain Langevin	20-04-42	machiniste général
Raymond Gagnon	08-05-61	apprenti-magasinier, 4e année
Jean-Paul Simon	05-06-63	machiniste sur tour
Léger Soucy	15-02-65	apprenti-machiniste sur tour, 6e année, 2e semestre
Serge Paquet	21-04-65	machiniste sur tour
André Lemieux	27-02-67	machiniste général
Laurent Lacroix	11-06-69	machiniste sur tour
Réal Gagné	13-10-69	mécanicien ajusteur
Donat Faucher	19-01-70	machiniste sur tour
Maurice Gauthier	20-04-70	préposé aux machines
Michel Thibault	12-02-74	machiniste sur tour
Denis Lachance	25-06-74	camionneur
Jacques Goulet	20-06-78	machiniste sur tour
Marc Dutil	14-11-79	apprenti-machiniste sur tour, 4e ann
Daniel Martel	19-04-82	outilleur
Jean Ricard	19-04-82	machiniste sur tour

245 rue Du Pont
G1L 6L6



F.X. DROLET INC.

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: ATELIER-SOUDURE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Julien Asselin	08-05-63	soudeur général
Richard Daigle	11-06-68	soudeur à l'arc électrique
Robert Harbour	20-10-69	soudeur à l'arc électrique
Germain Leclerc	03-04-78	soudeur à l'arc électrique
René Douville		soudeur à l'arc électrique
Jacques Racine	12-04-78	soudeur à l'arc électrique
Camille Ouellet	06-11-78	soudeur à l'arc électrique
Raynald Bernier	09-05-79	apprenti-soudeur à l'arc électrique, 6e année, 2e semes
Denis Bédard	01-04-80	soudeur à l'arc électrique



F.X. DROLET INC.

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: PRODUITS MUNICIPAUX

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Joseph Rousseau	22-02-77	conducteur de camion
Denis Renaud	21-03-77	assembleur
André Goulet	23-04-79	apprenti-expéditeur, 2e année
Alain Prémont	19-02-80	apprenti-expéditeur, 3e année
Claude Gauthier	13-07-81	apprenti-expéditeur, 1ère année



F.X. DROLET INC.

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: ASCENSEUR-PRODUCTION

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
René Lamonde	10-04-47	soudeur général
Jean-Marie Poisson	20-01-55	soudeur général
Théophile Carrier	16-10-56	modeleur
Jean-Paul Grenier	18-04-60	peintre
Gilbert Bédard	28-06-65	assembleur mécanique
Jacques Lemieux	11-12-67	assembleur mécanique
Jean-Louis Julien	02-06-69	manoeuvre
André Lamontagne	29-05-74	assembleur soudure
Claude Bissonnette	28-10-74	peintre
Serge Boily	01-03-76	mécanicien métal en feuilles
Clément Ouellet	19-06-78	apprenti-mécanicien métal en feuilles 6e année, 1er semestre
Steven Larouche	05-09-78	électricien
Jean Costa	13-11-78	assembleur mécanique
Raymond Legendre	26-03-79	magasinier
Richard Bergeron	28-04-80	apprenti-mécanicien métal en feuilles 3e année
Francis Lajoie	14-09-81	apprenti-assembleur mécanique, 2e année
Yvon Tremblay	09-08-82	apprenti-peintre, 1ère année



F.X. DROLET INC.

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: ENERGIE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Jacques Fréchette	13-06-60	peintre
Richard Blais		mécanicien ajusteur
Marcel Boucher	01-04-74	apprenti-assembleur, 3e année
Roch Durand	11-05-76	apprenti-assembleur, 3e année
Patrick Bégin	19-06-78	apprenti-mécanicien métal en feuilles 6e année, 1er semestre
Daniel Racine	15-11-79	apprenti-assembleur, 4e année
Richard Emond	16-11-79	apprenti-assembleur, 3e année
Patrick Kelly	22-11-79	apprenti-assembleur, 3e année
Jacques Dumont	13-12-79	apprenti-assembleur, 3e année
Guy Fournier	17-12-79	apprenti-mécanicien métal en feuilles 6e année, 1er semestre
Pierre Bureau	05-02-80	apprenti-assembleur, 3e année
André Huot	05-05-80	apprenti-assembleur, 2e année
André Hébert	05-05-80	apprenti-assembleur, 2e année
Jacques Fradet	05-05-80	apprenti-assembleur, 2e année
Jean-Paul Néron	05-05-80	apprenti-assembleur, 2e année
Richard Hamel	05-05-80	apprenti-assembleur, 2e année
Claude Bernard	05-05-80	apprenti-assembleur, 3e année
Denis Bélanger	06-05-80	apprenti-assembleur, 2e année
Neil Bédard	24-03-81	apprenti-peintre, 2e année
André Harvey	29-07-81	apprenti-assembleur, 2e année
Guy Lajoie	10-08-81	apprenti-assembleur, 2e année
Marc Genest	10-08-81	apprenti-assembleur, 1ère année, 2e s
Denis Dubé	10-08-81	apprenti-assembleur, 1ère année, 2e s

245, rue Du Pont, Québec G1L 6L6 (418) 522-5262, Téléc: 051-2281. Adresse postale: C.P. 178, Limoilou, Québec, G1L 4V4.

Ascenseurs, produits municipaux, mécanique industrielle



F.X. DROLET INC.

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: ENERGIE (SUITE)

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Serge Gagnon	10-08-81	apprenti-assembleur, 1ère année, 2e s
Benoît Beaulé	17-08-81	apprenti-assembleur, 1ère année, 2e s
Claude Jobin	18-08-81	apprenti-assembleur 1ère année, 1er s
Luc Paré	28-06-82	apprenti-mécanicien métal en feuilles 4e année
Denis Bilocq	19-07-82	apprenti-assembleur, 1ère année, 2e s
Ralf Leduc	19-07-82	apprenti-assembleur, 1ère année, 2e s
Michel Dufour	12-08-82	apprenti-mécanicien métal en feuilles 2e année



F.X. DROLET INC

ORDRE DE RAPPEL

DEPARTEMENT: ESTAMPAGE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>CLASSEMENT</u>
Roch Marcotte	01-04-82	opérateur et ajusteur de machine estampage
Jean-Claude Messier	19-04-82	opérateur et ajusteur de machine estampage
Jean-Louis Parent	20-04-82	opérateur de machine estampage
Francisco Canelo	27-05-82	apprenti-opérateur de machine estampage, 2e année
Réjean Gagnon	09-06-82	opérateur et ajusteur de machine estampage
Daniel Chassé	14-06-82	opérateur de machine estampage